

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Neuchâtel lors de la votation populaire fédérale du 8 février 2009

du 5 décembre 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 1, al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques
des Suisses de l'étranger²,
vu les art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques³,
vu la demande du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 15 septembre 2008,
arrête:

1. La demande d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 8 février 2009, déposée par le canton de Neuchâtel le 15 septembre 2008, est conforme à l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, à l'art. 1^{er}, al.1 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et aux art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques.
2. L'essai de vote électronique est autorisé aux conditions suivantes:
 - a. lors de la votation populaire fédérale du 8 février 2009, 8000 électeurs au maximum avec domicile politique dans le canton de Neuchâtel pourront voter au choix par voie électronique ou de manière conventionnelle. La personne qui souhaite voter par voie électronique devra s'inscrire préalablement à la chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel ou à sa commune de domicile (domicile politique), ou bien auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente pour son lieu de domicile, en qualité d'utilisateur légitime du Guichet unique, le portail électronique du canton de Neuchâtel;
 - b. lors du week-end de la votation, l'urne électronique sera fermée le samedi 7 février 2009 à 12 h 00;
 - c. dans chaque commune concernée, le nombre des suffrages électroniques obtenus sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - d. le canton de Neuchâtel est responsable du respect de toutes les conditions techniques ou procédurales qui figurent dans la demande;

1 RS 161.1
2 RS 161.5
3 RS 161.11

- e. l'essai de vote électronique porte sur tous les scrutins, qu'ils soient communaux, cantonaux ou fédéraux, ayant lieu le même jour dans le canton de Neuchâtel.
3. Le présent arrêté est approuvé et publié dans la Feuille fédérale.
4. Il est communiqué au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel par la Chancellerie fédérale.

5 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Neuchâtel lors de la votation populaire fédérale du 8 février 2009

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.2008
Date	
Data	
Seite	8227-8228
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 333

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.